

## Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

# Politique opérationnelle pour l'extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs

### **Politique opérationnelle**

Toute extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs pourrait être assujettie à un agrément d'exploitation accordé en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*.

### **Définitions**

Préparation des agrégats : concassage, tamisage, triage ou lavage de la roche consolidée.

Explosion aux fins de construction : extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs dont le but premier est de construire des réseaux d'infrastructure ou des ménagements résidentiels, commerciaux et industriels sans aucune préparation d'agrégats.

Carrière : extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs comprenant la préparation d'agrégats mais n'étant pas considérée comme une explosion aux fins de construction.

Carrière en bordure de route : site à l'intérieur ou juste à côté d'une emprise routière à partir duquel est extraite de la roche consolidée à l'aide d'explosifs, uniquement à des fins de construction d'une chaussée.

### **Demande**

Toute personne qui envisage de faire l'extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs doit communiquer avec le bureau régional du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick le plus près.

Toutes les demandes d'extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs seront examinées par l'ingénieur régional afin de déterminer si un agrément d'exploitation s'avère nécessaire.

**Nota :** Si la préparation d'agrégats entraîne un déversement direct dans un cours d'eau, il faudra obtenir un agrément d'exploitation conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

### **Exemptions**

Une carrière en bordure de route ou l'extraction à l'aide d'explosifs aux fins de construction ne requiert pas l'obtention d'un agrément d'exploitation ni l'examen du Ministère. Pour toute question ayant trait à la nature de l'explosion, il faut communiquer avec le bureau régional pour obtenir des précisions.

### **Demandes de renseignements**

Pour obtenir de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le bureau régional du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick le plus près.